



N° PC 034 225 18 H0019 lié à l'AT 034 225 18 H0007 déposés et complétés le 23/11/2018	
Par :	COMMUNE DE PUISSERGUIER
Demeurant à :	10 Rue Jean Jaurès 34620 PUISSERGUIER
Sur un terrain sis à :	Rue Georges Pujol 34620 PUISSERGUIER K 2065, K 2456, K 910
Nature des Travaux :	Construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle

Le Maire de la commune de Puisserguier

- Vu** la demande d'Autorisation de Travaux susvisée, déposée et affichée en mairie le 23 novembre 2018 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 et suivants, R 111-19-13 et suivants et R 123-41 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 février 2013 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 29 mars 2014 nommant Monsieur Hervé OBIOLS 1er adjoint ;
- Vu** l'arrêté du maire en date du 31 mars 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé OBIOLS, 1er adjoint, dans le domaine de l'urbanisme ;
- Vu** l'avis favorable de ENEDIS en date du 17 décembre 2018, annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 janvier 2019, annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 07 janvier 2019, annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 24 janvier 2019, annexé au présent arrêté ;
- Vu** la situation du projet en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 :

Le Permis de Construire est **ACCORDE** et vaut autorisation en tant qu'Établissement Recevant du Public, pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

- Les prescriptions édictées par la Commission d'Arrondissement de Béziers pour l'Accessibilité des personnes handicapées dans son avis du 24 janvier 2019 annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

- Les prescriptions édictées par le SDIS dans son avis du 7 janvier 2019, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.
- Les prescriptions édictées dans l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées : « *Le revêtement des couvertures sera dans le ton des tuiles en terre cuite avoisinantes. Dans la mesure du possible, les pins seront maintenus sur les zones de stationnement. S'ils ne peuvent pas être conservés, ils seront remplacés par d'autres végétaux d'essences locales, judicieusement implantés pour ombrer les véhicules stationnés pendant la saison estivale et favoriser l'insertion paysagère. Des arbustes viendront compléter les plantes basses dans les espaces verts.* ».
- Les prescriptions édictées dans l'avis émis par ENEDIS annexé au présent arrêté devront être strictement respectées. L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 36 kVA monophasé.

Article 3 :

- En application de l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le demandeur devra adresser au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires.
- En application de l'article R. 462-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dès la fin de la totalité des travaux, le pétitionnaire devra obligatoirement déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en 3 exemplaires à la mairie, ainsi qu'une attestation précisant que les travaux réalisés respectent la réglementation thermique RT 2012.
- En application des articles R. 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, à la fin des travaux, le demandeur devra adresser au maire de la commune une attestation de vérification de l'accessibilité, prévue à l'article L 111-7-4.

Article 4 :

En application de l'article R. 111-19-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Article 5 :

La parcelle devra disposer des infrastructures d'accueil et fourreaux nécessaires pour que les câbles de raccordement de la fibre optique puissent être acheminés depuis la voie publique, conformément au décret n°2016-1182 du 30 août 2016.

Puisserguier, le 14 FEV, 2019

Le Maire,
Jean-Noël BADENAS



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014/1661 du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation, établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis Accueil Urbanisme

Commune de PUISSERGUIER - Service urbanisme
Hôtel de ville
34620 PUISSERGUIER

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : drlaro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : Maxime BOUREAU

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
MONTPELLIER, le 17/12/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC03422518H0019 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE GEORGES PUJOL 34620 PUISSERGUIER
<u>Référence cadastrale :</u>	Section K, Parcelle n° 910 - 2065 - 2456
<u>Nom du demandeur :</u>	BADENAS JEAN NOEL

Pour la puissance de raccordement demandée de 36 kVA triphasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Maxime BOUREAU



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

L'avis d'Enedis concernant le PC03422518H0019 pour la puissance de 36kVA est raccordable à partir du réseau BT du poste «JEAN JAURES»





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

MAIRIE DE PUISSERGUIER
10 BOULEVARD JEAN JAURES
34620 PUISSERGUIER

Dossier suivi par : Cathy EMMA

Objet : demande de permis de construire

A Montpellier, le 14/01/2019

numéro : pc22518h0019

adresse du projet : RUE GEORGES PUJOL 34620 PUISSERGUIER

nature du projet : Construction neuve établissement de santé

demandeur :

COMMUNE DE PUISSERGUIER
10. BOULEVARD JEAN JAURES
34620 PUISSERGUIER

déposé en mairie le : 23/11/2018

reçu au service le : 27/12/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
ANCIEN CHATEAU - ANCIEN LOGIS DIT CAFE DU MARCHE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Le revêtement des couvertures sera dans le ton des tuiles en terre cuite avoisinantes. Dans la mesure du possible, les pins seront maintenus sur les zones de stationnement. S'ils ne peuvent pas être conservés, ils seront remplacés par d'autres végétaux d'essences locale, judicieusement implantés pour ombrer les véhicules stationnés pendant la saison estivale et favoriser l'insertion paysagère. Des arbustes viendront compléter les plantes basses dans les espaces verts.

L'architecte des Bâtiments de France



Cathy EMMA

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HERAULT



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34



**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**COMPTE-RENDU
Séance du 24 janvier 2019**

SATO
Vigilance
Territoriale et
Conseil aux
Territoires
Accessibilité
Sécurité

Établissement : Maison de Santé Pluri-professionnel
N° PC ou DT : PC034 225 18H0019 lié AT 034 225 18H0007
Catégorie : 5°U
Commune : PUISSERGUIER
Maître d'ouvrage : Commune – M. Jean Noël BADENAS

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, et à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la commission émet un avis

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

à la réalisation du projet.

Les prescriptions éventuellement demandées par le rapporteur doivent être respectées (cf rapport joint), complétées par les prescriptions suivantes :

Présidence,



Date de dépôt : 23/11/2018
Numéro de dossier : PC 034 225 18 H0019 lié à l'AT 034 225 18 H 0007
Adresse des travaux : Rue Georges Pujol
34620 PUISSERGUIER

Affaire suivie par : Manon MALARTRE

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Séance du jeudi 24/01/2019

Réglementation applicable

- Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.
- Loi n° 2006-55 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Ordonnance du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'urbanisme.
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

RAPPORT

1) Description du projet :

Ce dossier concerne la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle sur la commune de Puisserguier. Le bâtiment est un simple rez-de-chaussée, avec une partie non accessible au public dédiée aux personnels ainsi qu'un logement de fonction non adapté.

Le rez-de-chaussée se compose comme suit :

- Deux salles d'attente au centre permettant de desservir l'ensemble des cabinets.
- Un sanitaire adapté
- Un cabinet paramédical
- Deux cabinets de médecins
- Trois cabinets d'infirmiers
- Deux locaux non spécialisés
- Une partie dentiste qui se compose d'une salle d'attente, un dégagement, deux cabinets dentaires, un cabinet de stérilisation et un cabinet de radiologie.

L'ensemble de ces services ainsi que l'extérieur dédié au stationnement seront accessibles aux personnes handicapées.

3) Analyse technique :

Cheminements Extérieurs

Règlementation en vigueur :

Article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017

Projet :

- Le cheminement est horizontal sans obstacle et sans ressaut et présente un dévers de 2%, le revêtement est un enrobé non glissant.
- Une bande de guidage est matérialisée au sol depuis la place de stationnement PMR jusqu'à l'entrée principale. La bande de guidage doit respecter la norme P 98 352.
- Un escalier de quatre marches permet également l'accès à l'entrée principale. Les escaliers respectent les dispositions réglementaires (largeur entre mains courantes supérieure à 1m, contremarches contrastées, nez de marche contrastés et non glissants, BEV à 50 cm de la dernière marche).

Conclusions :

Les dispositions réglementaires seront respectées : PROJET CONFORME

Stationnement Automobile

Règlementation en vigueur :

Article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017

Projet :

- Une place de stationnement PMR est créée. Elle a une dimension de 3.30 m x 5.03 m.
- Une signalétique verticale et horizontale est mise en place afin de mieux repérer la place.

- La place est directement reliée à l'entrée principale par une bande de guidage.
- Un couloir de 80 cm est matérialisé sur le côté de la place afin de permettre la sortie du véhicule.

Conclusions :

Les dispositions réglementaires seront respectées : PROJET CONFORME

Prescriptions : Une sur-longueur de 1.20 m devra être matérialisée sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

Accès à l'établissement ou l'installation

Règlementation en vigueur :

Article 4 de l'arrêté du 20 avril 2017

Projet :

- La maison de santé possède un parvis à l'entrée. Celui-ci est plat et sans dévers et est desservi par la rampe d'accès et les escaliers.
- Une rampe d'accès est mise en place afin de pouvoir accéder à l'entrée principale. Elle se compose de deux plans inclinés reliés par un palier de repos. Les deux parties de la rampe ont une pente de 3.08% et de 4.29% et sont inférieures à 10 m. La largeur de la rampe est de 2m. Le palier de repos est plat et permet un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1.50 m.
- La rampe possède un palier de repos en haut du plan incliné d'une dimension de 1.50 m par 1.50 m.

Conclusions :

Les dispositions réglementaires seront respectées : PROJET CONFORME

Accueil du public

Règlementation en vigueur :

Article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017

Projet :

- Une banque d'accueil est installée au centre du bâtiment en face de l'entrée principale.
- La banque respecte les dimensions réglementaires (hauteur de 80 cm, vide de 75 cm x 128 cm x 40 cm).
- Un espace d'usage de 0.80 m x 1.30 m est matérialisé devant la banque d'accueil.

Conclusions :

Les dispositions réglementaires seront respectées : PROJET CONFORME

Circulations intérieures horizontales

Règlementation en vigueur :

Article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017

Projet :

- Les largeurs de passage sont respectées aucun obstacle n'entrave la circulation.
- Des espaces d'usage de dimensions 0.80 m x 1.30 m sont matérialisés dans les différentes salles d'attente ainsi que dans le cabinet dentaire.

Conclusions :

Les dispositions réglementaires seront respectées : PROJET CONFORME

Revêtement des sols, murs et plafond

Règlementation en vigueur :

Article 9 de l'arrêté du 20 avril 2017

Projet :

- Le revêtement de sol extérieur est de l'enrobé lisse et non glissant.
- Le sol intérieur est un sol souple et collé.

Conclusions :

Les dispositions réglementaires seront respectées : PROJET CONFORME

Portes, portiques, sas

Règlementation en vigueur :

Article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017

Projet :

- L'entrée principale est desservie par un sas. Depuis l'extérieur, il s'ouvre grâce à une porte à double vantaux de 1 mètre chacun et depuis l'intérieur, il s'ouvre grâce à une porte à double vantaux de 90 cm chacun. Les espaces de manœuvre de porte respectent les dispositions réglementaires.
- Toutes les portes intérieures ont une largeur de 1 mètre et une largeur de passage utile de 80 cm.
- Un espace de manœuvre de porte est prévu devant chaque porte aux dimensions de 1.40m x 2.20m pour une ouverture en tirant et de 1.40m x 1.70 m pour une ouverture en poussant.
- Les portes vitrées sont repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés.

Conclusions :

Les dispositions réglementaires seront respectées : PROJET CONFORME

Prescriptions : Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre de 1.50 m devra être matérialisé dans le sas. Cet espace ne devra pas empiéter sur le débattement de porte.

Sanitaires

Règlementation en vigueur :

Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017

Projet :

- Les différents éléments du sanitaire respectent les dimensions réglementaires.
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, d'un diamètre de 1.50 m, est matérialisé à l'intérieur du sanitaire, ainsi que dans l'espace commun.
- Un espace de transfert est matérialisé à côté du wc pour permettre le transfert d'une personne en fauteuil roulant (dimensions 1.30 m x 0.80 m).

Conclusions :

Les dispositions réglementaires seront respectées : PROJET CONFORME

Eclairage

Règlementation en vigueur :

Article 14 de l'arrêté du 20 avril 2017

Projet :

- L'éclairage prévu pour les cheminements extérieurs a une valeur de 50 lux.
- Le sanitaire est équipé d'un détecteur de présence.

Conclusions :

Les dispositions réglementaires seront respectées : PROJET CONFORME

Proposition d'avis :

Vu le dossier déposé le 23/11/2018,
Il est proposé à la commission d'émettre un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Attestation accessibilité et Registre Public d'Accessibilité

Dans le cas de permis de construire pour les établissements de la 1ère à la 5ème catégorie :

- Conformément aux articles L 111-8 et R1 11-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir par une personne de son choix répondant aux conditions requises, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, et adresse cette attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.
- Conformément à l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Commission d'arrondissement de Béziers
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP et IGH
Siégeant à DDSIS

Préventionniste : Adjudant LALANNE Arnaud
TEL : 04.67.00.82.54
Adresse : 10 Rue Joliot Curie CS 40712 34536 BEZIERS CEDEX
Télécopie : 04.67.00.82.55
courriel : alalanne@sdis34.fr

ETUDE DE PROJET

à la demande de permis de construire

Séance du 7 janvier 2019

<u>RAISON SOCIALE</u>	MAISON DE SANTE
<u>ADRESSE</u>	rue Gerard Pujol
<u>COMMUNE</u>	PUISSERGUIER
<u>OBJET</u>	Permis de Construire PC03422518H0019
<i>Maître d'ouvrage ou pétitionnaire :</i>	Commune de Puisseguier représentée par M. BADENAS Jean-Noel 10, Bld Jean Jaurès 34620 PUISSERGUIER
<u>CLASSEMENT :</u>	<u>TYPE principal : U</u> <u>Type(s) annexes :</u> CATEGORIE : 5^{ème}

SITUATION ADMINISTRATIVE

DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR : COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD HERAULT, 1 ALLEE DU LANGUEDONC, 34620 PUISSEGUIER

REÇU AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION LE 28 NOVEMBRE 2018 ; DATE DU DEPOT DU DOSSIER : 23 NOVEMBRE 2018

DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE : 28 novembre 2018

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD HERAULT, 1 ALLEE DU LANGUEDONC, 34620 PUISSEGUIER

MAITRE D'ŒUVRE : Mme BEL Christine, 7 rue Campredon, 34480 MAGALAS

Permis de Construire PC03422518H0019

Examen en Commission d'arrondissement de Béziers
du 7 janvier 2019, Favorable

Dérogação(s) au règlement de sécurité

Objet

Mesures spéciales validées en S/Commission départementale du

Néant

Solutions techniques retenues par le maître d'ouvrage pour l'évacuation des personnes en tenant compte des situations d'handicaps

Mesures spéciales

COMPOSITION DU DOSSIER SECURITE (art GE2)

- un jeu de plans (situation, masse, niveaux, coupes)
- Une notice descriptive de sécurité datée et visée
- Engagement du maître d'ouvrage relatif aux règles générales de construction et à la solidité daté du 12/11/2018

Textes applicables

Arrêté du 5 août 1992

Concernant les établissements relevant du code du travail à construire ou à modifier.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 123-14 à R 123-19, R 152-4 et 152-5

-Arrêté départemental en vigueur relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

PRESENTATION et DESCRIPTION du PROJET PRESENTE

Il s'agit de faire apparaître les particularités de l'établissement (l'accessibilité, tiers mitoyens ou en vis-à-vis, nature et nombre de niveaux, la nature et la répartition des activités, la qualité des bâtiments exploités, l'organisation de la surveillance de l'établissement, les installations techniques particulières, les moyens de secours)

Le projet consiste en la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle regroupant des cabinets médicaux, infirmiers, dentaires et para-médicaux ainsi que des locaux privatifs pour les professionnels et un logement de fonction.

Ce bâtiment, à simple rez-de-chaussée, offrira une surface accessible au public de 500m², pour une emprise au sol de 716m².

CONSTRUCTION SELON NOTICE DE SECURITE:

- Structure maçonnerie stable au feu 1/2h.
- Sol:Dalle béton.
- Façades: maçonnerie doublée isolant.
- Couverture: toit terrasse béton.
- Cloisonnement intérieur traditionnel: murs de refend en maçonnerie, cloisons plaques de plâtre CF1/2h.

ELEMENTS DE SECURITE SELON NOTICE JOINTE AU DOSSIER:

- Hauteur de construction inférieure à 8m.
- Accès des secours par la rue Georges Pujol (voie de + de 3m de large) puis le parking de l'établissement.
- 1 façade accessible aux secours (façade principale).
- Etablissement libre de tiers sur toutes ses faces.
- Issues de secours: 1 issue de 3UP (accès principal de l'établissement)+ 1 dégagement accessoire d'1 UP.
- Locaux à risques: Locaux TGBT, stockage, archives traités CF 1h.
- Conduits et gaines conformes aux articles CO30 à 33.
- Chauffage: clim réversible.
- Eclairage de sécurité d'évacuation par BAES.
- Extincteurs: 2 extincteurs à eau pulvérisée+ 1 extincteur CO2 à proximité du TGBT.
- Alarme de type 4.
- Liaison avec les sapeurs-pompiers assurée par téléphone urbain.

CLASSEMENT

En application de l'article R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article GN1 du règlement de sécurité, l'effectif du public est calculé en référence à ou aux articles suivants :

Niveaux	activités	Mode de calcul	Surface accessible	Effectif cumulé
RDC	Consultations médicales	Déclaration (PE3)	500m ²	80 pers.
Total				80 pers.

EFFECTIF théorique simultanément admissible au maximum

TOTAL PUBLIC : 70
 PERSONNEL : 10
TOTAL PUBLIC + PERSONNEL : 80

CLASSEMENT

Groupe : PETIT ETABLISSEMENT
Type : U
Catégorie : 5 ème

PRESCRIPTIONS

Nota : Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Il est précisé à l'autorité administrative compétente les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation suivantes :

« Conformément à l'article L111-8, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-8, L 123-1 et L 123-2. »

Outre les dispositions retenues et reportées à la notice de sécurité jointe au dossier, respecter les prescriptions suivantes :

1. Isoler l'appartement de fonction de la partie ERP par des parois et planchers hauts coupe-feu 1h, les intercommunications éventuelles seront constituées de bloc-portes coupe-feu 1/2h munis de ferme-portes, conformément à l'article PE6§1.
2. Disposer dans l'établissement de matériaux de revêtement de sol classés au feu M4, M2 pour les éléments de revêtements muraux, et M1 pour les éléments de revêtements de plafonds. Les éléments de décorations ainsi que les rideaux, tentures ou voilages devront être classés M2. LE gros mobilier devra être classé M3, conformément à l'article PE13§1.
3. Assurer la vacuité permanente ainsi que le balisage des 2 dégagements accessoires situés dans la zone déclarée non accessible au public, afin que celui-ci n'ait jamais plus de 10m à parcourir pour gagner l'extérieur de l'établissement depuis les locaux en cul de sac (cabinets Dentaires 1 et 2), conformément à l'article PE11§3.
4. Disposer d'installations électriques conformes en tout point à l'article PE24 du règlement de sécurité ainsi qu'aux normes les concernant, notamment NF-C 15-100.
5. Isoler les locaux dits entretien, serveur, stock, stérilisation, archives et TGBT par des parois et planchers hauts coupe-feu 1h, des blocs-portes coupe-feu 1/2h munis de fermes-portes, conformément à l'article PE9.
6. Afficher, bien vue, des consignes indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours le plus proche, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, conformément à l'article PE27§4.
7. Assurer la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours, conformément à l'article PE27§5.

8. Disposer puis tenir à jour un registre de sécurité de l'établissement, conformément à l'article R123-51 du CCH.
9. Entretien et faire vérifier régulièrement par des techniciens qualifiés les différentes installations techniques (électricité, gaz, chauffage, alarme, extincteurs ...) afin d'éliminer les principales causes d'incendie ; (conserver les factures, rapports de contrôle des installations électriques, contrats d'entretien, comptes rendus d'intervention pouvant justifier cet entretien), conformément à l'article PE4.
10. A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra être en possession des attestations de conformité des installations et équipements techniques ainsi que des procès-verbaux de comportement au feu des éléments de construction et d'aménagement intérieur. Ces documents sont à remettre à monsieur le maire avant l'ouverture au public. Ceci afin de s'assurer de la conformité du bâtiment et des installations.

Dispositions relatives à la Défense Extérieure contre l'Incendie

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur et de ses annexes (RDDECI, téléchargeable sur le site du SDIS 34 www.sdis34.fr) et après analyse du risque d'incendie pouvant affecter, ce projet est classé par le SDIS en risque courant.

La quantité d'eau minimal nécessaire à la défense incendie dimensionnant du projet est de 120m³ minimum utilisable en 2 heures ou instantanément disponible en correspondance avec la grille d'évaluation du RDDECI.

La défense extérieure contre l'incendie devra être par assurée par :

- **1 poteau d'incendie situé à moins de 150 m de l'entrée du bâtiment.**

Ce Point d'Eau Incendie (PEI) devra répondre en tous points aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI) du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur et de ses annexes.

Réception et contrôle des points d'eau incendie.

- Pour les installations nouvelles, déterminer préalablement l'emplacement des points d'eau incendie après consultation avec le SDIS

- En cas d'installation d'un poteau ou bouche d'incendie, transmettre une copie de la fiche de réception (*annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur*) au service DECI du SDIS 34 « pei@sdis34.fr » (cf. § 7 de la norme NF S62-200 complétée du relevé du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar).

- Le point d'eau incendie devra faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

(Applicables aux ERP du 1^{er} groupe, et du 2^{ème} groupe avec hébergement)

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), articles R123-1 à 55 ainsi qu'au décret 95-260 du 8 Mars 1995 modifié. En outre il est rappelé :

R 123-45 du CCH et Art 43 du décret précité

- ***Avant toute ouverture de l'établissement au public au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune de PUISSEGUIER.***

R123-46 du CCH

- « Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat

Art. 46 du décret précité

- **Lors de la demande d'autorisation d'ouverture**, les documents suivants devront être présentés :
 - Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (ERP de la 1ère à la 5ème Catégorie),
 - Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

Art. 47 du décret précité

- **Avant la visite de réception ou d'ouverture**, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé devra être présenté à la Commission de Sécurité, **sous 48 heures ouvrées au moins.**

R 123-44 du CCH

- Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la Commission de Sécurité.

Art. 48 du décret précité

- En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la Commission de Sécurité ne pourra se prononcer.

R 123-43 du CCH

- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont établis en conformité avec les dispositions réglementaires.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

OBLIGATIONS du constructeur ou de l'exploitant

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs missionnés les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visite de contrôle des commissions de sécurité. » (art GE7§2)

Exigences réglementaires d'exploitation

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation qui lui est faite de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 123-3 du CCH)

Les ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) sans hébergement ne font pas obligatoirement et systématiquement l'objet d'une visite avant ouverture au public, ni d'une visite périodique par la commission de sécurité (article R 123-14 du CCH) ; aucun arrêté municipal d'ouverture n'est nécessaire.

Art L 111-8 CCH : Toutefois, « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L123-2 »

Réglementation parasismique (L563-1code de l'environnement, L112-18 CCH, décrets n°2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010)

A partir du 1^{er} mai 2011, tous les permis de construire déposés après cette date devront respecter les règles de construction parasismique applicable aux bâtiments

RAISON SOCIALE : MAISON DE SANTE
U 5

ADRESSE : rue Gerard Pujol 34620 PUISSEGUIER

Objet : PC03422518H0019

AVIS de la Commission d'arrondissement de Béziers

Séance du 7 janvier 2019

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré et à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, **et sous condition d'application des règles spécifiques au droit du sol, réglementé par le code de l'urbanisme dont le service d'urbanisme compétent en a la charge,*** la Commission émet un avis collégial :

FAVORABLE au permis de construire N° PC03422518H0019,
Sous strict respect des prescriptions émises dans le présent rapport d'étude.

Le Président



Nicole FONTAINE

****qui doit tenir compte de la situation des projets en zone rouge de PPRI en vigueur opposable.***

Rappels des Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

A l'attention du service instructeur d'urbanisme

Le service instructeur d'urbanisme compétent devra informer par écrit le secrétariat de la commission de sécurité de tout refus de délivrance d'autorisation de construire ou de tout projet abandonné par le pétitionnaire.

